

Complément à ma requête n°176/2020.

1. Sur les mesures provisoires

Je demande au Comité de prendre des mesures provisoires selon l'art. 5 du protocole facultative se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels **pour obliger** les Autorités françaises **à cesser**

- mes expulsions forcées illégales systémiques du centre d'urgence et
- me soumettre à un traitement inhumain et dégradant en me laissant sans moyens de subsistance après les expulsions forcées

Malgré le fait que ma requête contre la France a été déposée en Comité en **janvier 2020**, la violation de mes droits **continue** par l'Etat tout ce temps par les mêmes moyens criminels.

«L'obligation de respecter le droit est une obligation négative : elle impose à l'Etat une interdiction de s'immiscer dans la jouissance d'un droit reconnu. L'obligation de protéger et l'obligation de réaliser constituent des obligations positives : elles imposent à l'Etat des obligations d'agir.» (*Le protocole facultatif au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels Olivier De Schutter CRIDHO Working Paper 2005/03*
https://www.fidh.org/IMG/pdf/PIDESC_Protocole.pdf)

Le 17/07/2020, je suis de nouveau expulsé de force sur ordre verbal d'un employé du centre d'urgence pour avoir enregistré les abus commises au centre par ses employés contre des résidents au but de la mise à disposition des autorités de contrôle.

Je suis laissé sans abri - dans la rue, sans allocation, sans nourriture. Un tel traitement est une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui est établie par la Cour européenne des droits de l'homme, dans l'Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «N. H. ET AUTRES c. FRANCE» (Requête no 28820/13 et 2 autres) du 2.07.2020.

Dans le même temps, moi, étant mis par l'état dans la pauvreté, je fais des activités socialement utiles (identifiant les violations des lois et des droits) et les représentants du gouvernement perturbent l'ordre public en Europe, recevant des revenus solides.

Ce traitement doit être arrêté immédiatement.

2. Sur les circonstances

- 2.1 La pratique systématique des expulsions forcées arbitraires est démontrée dans le présent complètement. La discrétion illimitée de tout employé du centre d'hébergement est suffisante pour une expulsion immédiate forcée avec l'aide de la police.
- 2.2 Une semaine après l'annonce du confinement – à la fin du mars 2020, les autorités m'ont fourni une place au centre d'Hébergement d'Urgence de la Direction de l'Inclusion Sociale et de l'Accès aux Droits «Abbé Pierre».

Là, je pouvais rester pendant les jours et les nuits, et je recevais des repas 3 fois par jour. Cependant, ces conditions **ne répondent pas aux normes minimales** de niveau de vie décent réglementées par la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Les chambres du centre ne sont pas des logements dans le sens de l'article 8 de la CEDH et l'art. 11, paragraphe 1 du Pacte international relatif aux droits économiques Observation générale no 4 : les employés du centre peuvent entrer dans les chambres comme ils le souhaitent, contrôler les résidents, violant le droit à la vie privée, inspecter le contenu des armoires, les sacs etc.

Étant donné que les résidents du centre sont obligés de contacter de nombreux employés du centre, des situations de conflit se produisent. Ce sont naturellement les conséquences juridiques de l'absence de logement stable.

J'ai vu à plusieurs reprises **des employés du centre expulser des résidents** à la suite d'un conflit. Telles décisions ont été prises par le personnel du centre **en quelques minutes sans aucune responsabilité.**

Le personnel du centre impose systématiquement ses règles, qui ne peuvent pas être dans le logement du demandeur d'asile et qui limitent les droits plus que fixés par les normes **minimales** de la Directive.

De plus, ces règles ne sont pas raisonnables, mais témoignent d'un traitement dégradant.

Par exemple, il est interdit d'apporter au centre de la nourriture achetée pour l'allocation de demandeurs d'asile ou donnée par les associations. Le personnel du centre exige de manger ce repas en dehors du centre: **dans la rue.**

Personne n'explique pourquoi il est interdit manger dans la salle à manger du centre bien que cela découle du respect de la dignité humaine.

La police a toujours participé à de telles expulsions illégales. Les policiers n'écoutent pas les victimes, ne comprennent pas les causes du conflit, ne s'intéressent pas à la légalité des demandes et des actions des employés du centre.

Les policiers viennent et, sous la menace de la violence ou par la violence, expulsent les victimes dans la rue.

Le comportement même des policiers constitue une discrimination flagrante sur la base du statut social: les résidents du centre n'ont pas droit à la protection de la loi et de la police, la police sert les autorités indépendamment de la légalité de leurs actions.

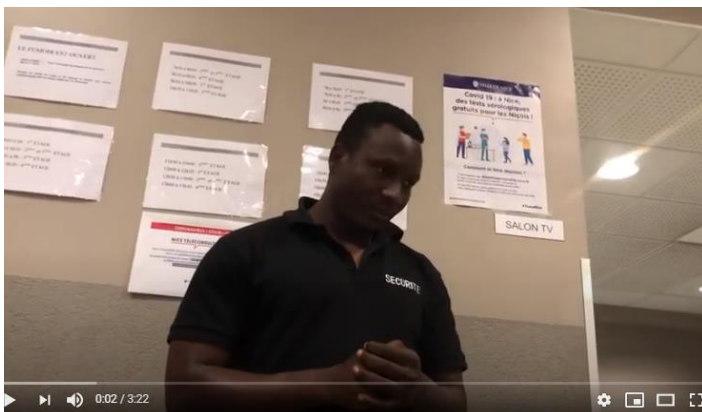
- 2.3 Le 17/07/2020, un autre conflit a eu lieu au centre. Un demandeur d'asile M. BAKIROV Azizbek, privé de logement par l'OFII, est venu dîner **dans la salle à manger** et a apporté les conserves reçues à l'Association «Restos du Cœur» pour les manger dans des conditions décentes.

L'employé du centre s'est approché de lui et a exigé de jeter les conserves dans la poubelle. M. BAKIROV Azizbek a été énervé.

Cependant, sous la menace du personnel du centre d'être expulsé du centre pour avoir mangé des conserves dans le centre, il l'a jeté à la poubelle.

J'ai inclus une vidéo dans le but **d'enregistrer le conflit et de fournir des preuves** d'une violation systématique des droits des demandeurs d'asile aux tribunaux, aux comités de l'ONU et à la CEDH.

Vous ne pouvez pas manger ici <https://youtu.be/PeTkxNBnBeQ> le 17/07/2020 19:44



Cette collecte d'informations est garantie par les articles 2 et 19 du pacte international Relatif aux droits civils et politiques, les articles 10 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, les articles 8, 10, 12, 13 de la Convention contre la corruption.

Un employé du centre M. AJIL Anas a commencé à me crier, exigeant d'arrêter l'enregistrement vidéo. C'est-à-dire qu'il m'a empêché d'enregistrer les demandes illégales et les menaces appliquées au demandeur d'asile de la part du personnel du centre. Il dépassait ses pouvoirs.

<https://youtu.be/gHnNeN712gs> le 17/07/2020 19:55



M. AJIL Anas a ordonné d'appeler la police et de **m'expulser du centre pour avoir enregistré les activités illégales du personnel du centre.**

La police m'a ordonné de sortir du centre. Dans le même temps, les policiers ne m'ont pas interrogé sur la cause du conflit, ont ignoré mes demandes de justification légale et la décision du tribunal de m'expulser du centre. Ils ont répété à toutes mes exigences: sortez, sortez, sortez, sortez...

Ainsi, la police a commis une discrimination à mon égard (ella a écouté les explications de M.AJIL Anas et a refusé d'écouter mes explications) et l'arbitraire, parce que la police n'avait pas le droit et le pouvoir légaux de m'expulser dans la rue **en aucun cas.**

Il est important de noter que ce sont **les abus de pouvoir habituels** de la police dont j'ai été témoin dans ce centre.

Le 11/12/2019, j'ai vu et même enregistré l'usage de la force physique contre un sans-abri qui s'est montré mécontent de ne pas lui être entré au centre à cause des produits qu'il avait.

Après que le policier ait branlé ma chaise, je me suis levé et les policiers m'ont emmené dans la rue contre ma volonté.

Toutes mes affaires sont restées là. À 20 heures, je me suis retrouvé dans la rue sans mes affaires et sans argent.

Expulsion du centre le 17/07/2020

<https://youtu.be/YhVK6CKFYm8>

<https://youtu.be/hDbiasoVsjY>



<https://youtu.be/6vrjX6bt7cE>

<https://youtu.be/943YavsYy68>



- 2.4 C'est **la troisième fois** que les autorités françaises, moi, un demandeur d'asile politique, activiste, privé de tous les moyens de subsistance, expulsent **sur la base de l'arbitraire** dans la rue **pour mes actions et demandes légitimes**, c'est-à-dire en commettant des infractions pénales contre moi- les art. 226-4-2, 223-33-2-2, 225-1, 1°, 3° de l'art. 225-2, 1° de l'art. 432-7 du code pénal français.

"La Cour rappelle que la pratique administrative se définit par deux éléments : la «répétition des actes» et la «tolérance officielle» (...)" (§ 122 de l'Arrêt de la CEDH du 3 juillet 2014 dans l'affaire Georgia c. Russia (I)).

Le 06/07/2020, j'ai adressé une plainte à l'administration du centre, agissant en tant que président de l'Association «Contrôle public», à propos de l'expulsion illégale par le personnel du centre d'un jeune homme qui s'est montré mécontent du refus de lui donner une portion supplémentaire de nourriture disponible. (application 3 au Commentaire complémentaire du 07.07.2020)

Au 17/07/2020, je n'ai pas reçu de réponse, mais je me suis déjà retrouvé expulsé sur la base **du même arbitraire du personnel**.(application 1)

Il est particulièrement important de noter que M. AJIL Anas savait que j'exerçais les fonctions de représentant d'une association publique en enregistrant **des situations de conflit**. Les droits à l'image personnelle des fonctionnaires **prennent fin dès qu'ils entrent en fonctions**. La façon dont ils s'acquittent de leurs obligations est soumise à l'enregistrement et au contrôle du public. Les enregistrements vidéo que j'ai faits, prouvent que les fonctionnaires du centre d'urgence interdisent de leur enregistrer lors d'une violation par eux des droits M. BAKIROV Azizbek.

J'affirme donc avoir été sanctionné illégalement pour des activités de défense des droits de l'homme.

Il s'agit d'une arbitraire systémique où, à tout moment, il existe une menace pour le droit fondamental du demandeur d'asile d'être privé non seulement d'un logement stable, mais d'une place au centre d'urgence.

Pour cela, tout mécontentement de tout employé du centre, tel que M. AJIL Anas, suffit.

De toute évidence, les droits au logement ou un abri ne peuvent pas dépendre des fonctionnaires, de leurs désirs, de leurs humeurs, de leurs préférences, de leur connaissance ou de leur ignorance des lois.

La loi INTERDIT les expulsions dans la rue du centre d'urgence. Toute règle contraire à la loi doit être mise en conformité avec celle-ci.

- 2.5 Le 18/07/2020, le matin, je suis venu au centre d'urgence et j'ai demandé à me rendre la place et la nourriture parceque je suis privé de tous les moyens de subsistance et je suis dépendant de l'état.

L'employé du centre d'urgence m'a informé que l'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Nice a interdit de me laisser entrer dans le centre.

https://youtu.be/jb5to_4Pd8c



Donc, la chambre est libre, mes affaires sont restées là-bas, mais on m'a refusé l'accès à l'abri et à la nourriture.

C'est ainsi que les autorités françaises me poursuivent pour des activités de défense des droits de l'homme en France, laissant sans aucun moyen de subsistance, appliquent à moi une punition sous cette forme, en m'intimidant pour que je renonçais à mes activités de défense de la légalité.(l'association n° Wo62016541 https://www.journal-officiel.gouv.fr/document/associations_b/202000280038Si Annonce n° 38)

- 2.6 Le 18/07/2020, j'ai déposé immédiatement avec l'aide des acteurs du mouvement social «Contrôle public» une requête référé devant le tribunal administratif de Nice (application 4)

Cependant, il s'agit d'une action formelle, car ce tribunal ne répond pas aux exigences d'un tribunal impartial. Il a déjà pris des ordonnances sur la légalité de mes expulsions et de ma privation de tous les moyens de subsistance. Il va évidemment continuer sa pratique.

Le 13/07/2020 et le 16/07/2020, TA de Nice a refusé d'examiner les requêtes dans la procédure référé de la famille des demandeurs d'asile avec un enfant vivant dans la rue. Je suppose que la raison en était qu'ils m'ont désigné comme représentant.

Les juges du tribunal administratif de Nice craignent l'enregistrement de leurs activités d'administration de la justice, car ils agissent dans l'intérêt des Autorités et non de l'état de droit. Par conséquent, ils empêchent l'examen de toute affaire impliquant ma participation.

2.7 La pratique de la police de refuser d'enregistrer et d'enquêter les plaintes contre les fonctionnaires de l'état est systémique. (application 2, 3)

En vertu de la législation internationale relative aux droits de l'homme, les États n'ont pas de raison légitime de restreindre certains droits fondamentaux, dits donc «inaliénables». Ces droits fondamentaux comprennent:

- le droit à la vie;
- l'interdiction de la torture et des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants;

Plusieurs mois d'action systémique des autorités françaises pour me priver de tous les moyens de subsistance, créer des conditions insupportables, harceler (c'est - à-dire violer les droits inaliénables) pour la seule raison - mes exigences des fonctionnaires de respecter les droits et les lois, mon aide les autres demandeurs d'asile dont les droits ont été violés à les protéger - témoignent de ma persécution.

Je demande donc une protection internationale contre les persécutions des autorités françaises en les obligeant à respecter leurs obligations internationales en ce qui concerne les demandeurs d'asile.

Annexe :

1. Demande préalable à l'administration du Centre d'Hébergement d'urgence «Abbé Pierre» du 18/07/2020
2. Plainte à la police du 18/07/2020
3. Plainte à la police du 18/07/2020
4. Requête référé du 18/04/2020 du TA de Nice

Nice, le 18/07/2020

M. ZIABLITSEV Sergei